

CONTRAT DE LOCATION DE VAN



SARL BREIZH CAMPERS

N° de SIRET : 803 386 333 00014

Adresse du siège social : 28 rue du Driasker 56680 Plouhinec

ARTICLE 1 – DESIGNATION

- **Van aménagé** 4 places, 4 couchages : Volkswagen Transporter T6 california Coast Boite AUTOMATIQUE
- **Fourgon Benimar** 120 ES FIAT 4 places / 4 couchages
- **Camping Car Benimar Tessoro** 440 UP FORD Transit 4 places / 4 couchages

ARTICLE 2 – DESTINATION

Nos véhicules sont destinés exclusivement à un usage privé et personnel en tant que véhicule de tourisme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS CONCERNANT LE CONDUCTEUR

1. Le conducteur du véhicule loué certifie être en possession d'un permis de conduire en cours de validité de plus de 3 ans et disposer suffisamment de points pour pouvoir s'en servir (fourniture d'une attestation écrite signée par le locataire)

Seuls les locataires pouvant justifier d'un permis de conduire VL depuis plus de 3 ans et âgés au minimum de 23 ans pourront se prévaloir de la qualité d'assuré.

2. Seules les personnes inscrites au contrat peuvent conduire le véhicule à l'exclusion de tout autre conducteur.

3. Le locataire demeure entièrement responsable du véhicule loué et ses accessoires dont il a la garde. Les pneumatiques endommagés accidentellement, l'autoradio, les accessoires de location (linge, vaisselle, batterie de cuisine...) ne sont en aucun cas couverts par l'assurance. De même, les dégâts à l'intérieur du véhicule dus à la faute, l'imprudance ou la négligence du locataire ne sont pas couverts par l'assurance. La caution de 2000 euros peut être également retenue à ces effets.

4. Le locataire s'engage à payer toute amende relative à l'utilisation du véhicule pendant la durée de la location et qui parviendrait au siège de la société Plouhinec Automobiles, même après restitution du dépôt de garantie.

ARTICLE 4 - CESSION, SOUS LOCATION

1.A l'issue du contrat, le locataire est tenu de restituer le véhicule au loueur à son domicile ou en tout lieu indiqué par ce dernier, sans retard, à l'heure indiquée sur ledit contrat. Les conditions de route sur le trajet ne peuvent en rien constituer un argument valable causant le retard du véhicule et empêchant la jouissance du camping-car par le nouveau locataire.

2. Le contrat de location et la responsabilité du locataire ne prennent fin qu'à réception du véhicule, des clés et des documents de fin de location signés après état des lieux de retour par le loueur ou une personne mandatée par celui-ci. Il est donc formellement interdit au locataire de déposer et abandonner le véhicule lors du retour.

En cas de dommages ou compensations financières constatées, la responsabilité du locataire reste engagée jusqu'à réception du devis correspondant au montant des dommages assurés ou non et son encaissement par le loueur.

3. Le véhicule ainsi que tous les accessoires mis à disposition du locataire doivent être rendus dans l'état constaté contradictoirement au début de la location (voir ART 3, al 3). La perte ainsi que la détérioration du camping-car ou des accessoires obligent financièrement le locataire.

Restitution anticipée :

Le locataire a la faculté de restituer le véhicule par anticipation en cas de force majeure. Toutefois, il doit en aviser le loueur par tout moyen et au plus tôt. La restitution anticipée n'implique aucun remboursement de la redevance de location. En effet, sauf cas de force majeure, de panne, ou de perte et vol du véhicule loué, non imputable directement ou indirectement au locataire, la redevance de location est due et décomptée jusqu'au retour du véhicule muni de ses clés, de sa carte grise et de tous les documents nécessaires à sa circulation

ARTICLE 5 – RESERVATION-ACOMPTE-ANNULATION

Le règlement des arrhes confirme la réservation du véhicule pour la période de location et son montant se détermine comme suit :

- réservation > 30 jours avant le départ : 25 % du montant total de la location
- réservation effectuée > 15 jours et < ou égal à 30 jours avant le départ : 50 % du montant total de la location

L'annulation d'une location donne lieu aux retenues suivantes :

- annulation notifiée plus de 45 jours avant le départ, frais de 150 euros
- annulation notifiée entre 45 et 30 jours avant le départ, l'acompte n'est pas restitué ;
- annulation notifiée moins de 30 jours avant le départ, aucun versement n'est restitué.

Aucun motif ne peut justifier une annulation. Une assurance annulation peut être souscrite par notre intermédiaire au moment de la réservation.

Elle s'élève à 10% du montant total de la réservation

ARTICLE 6– DEPOT DE GARANTIE

1. Remise d'un **chèque de caution de 2000 euros, en cas de dommages correspondant à la franchise** établie par le loueur et le montant de la responsabilité financière maximale du locataire, non encaissé au départ par le loueur. Ce montant viendra garantir la bonne exécution des obligations et sommes auxquelles est tenu le locataire. Il sera restitué suite à la restitution du Van après contrôle complet de celui-ci et déduction faite des frais de remise en état non couverts par l'assurance et des pénalités éventuelles.

En cas de sinistre, la caution est retenue par le loueur qui fait constater le sinistre par un professionnel, lequel établit le devis du montant des réparations.

La société Plouhinec Automobiles est seul juge de l'évaluation des dégâts entraînant une retenue sur la caution. Elle se réserve le droit de tout recours jugé nécessaire dans le respect du contrat y compris par voie judiciaire.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET REPARATIONS : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à entretenir le véhicule de son mieux, à procéder à tous les contrôles obligatoires ou jugés nécessaires.

Sauf cas de prise en charge par la compagnie d'assurance, il supportera toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite des dégradations résultant de son fait ou de tiers.

Il devra l'entretenir, pendant toute la durée de la location et le rendre en bon état de réparations ainsi qu'en parfait état de propreté intérieur et extérieur. A défaut, la caution de 70 euros du locataire sera retenue par le loueur.

Le locataire peut s'acquitter de la tâche d'entretien (propreté extérieure et intérieure du véhicule) en optant pour le service proposé par le loueur, « forfait ménage », d'un montant de **70 euros** à régler . Le choix de l'option devra être mentionné au moment de la réservation.

Le locataire ne pourra faire, dans le véhicule aucune modification ou aménagement.

Il vérifiera régulièrement les différents niveaux (huile, eau, eaux usées, état des batteries cellule et moteur, liquide de direction ou de refroidissement) et s'assurera de la pression des pneus.

Il procèdera au remplacement des menus équipements usagés ou endommagés pendant la location tels que les ampoules ou les essuie-glaces

Le locataire est responsable de l'ensemble des dommages causés par sa négligence.

En outre, le locataire est responsable de tous les dommages découlant du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.

Le véhicule vous est fourni avec 5 pneumatiques en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, vous vous engagez à le remplacer immédiatement et à vos frais par un pneumatique de même dimension et même type. En cas de crevaison, la réparation de la roue aura au préalable été effectuée.

En cas de non-respect de ses consignes, les frais de reconditionnement seront prélevés sur la caution (nettoyage : 80€, carburant : 100€, pneu : 200€, gaz : 30 euros).

ARTICLE 8 – CONDITIONS

1. Jouissance :

Le locataire devra jouir du camping-car en bon père de famille. Il devra, notamment, prendre toutes les précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de règlements et au Code de la route.

Utilisations interdites :

Il est interdit au locataire d'utiliser le Van :

- pour prendre part à des manifestations sportives motorisées, à des tests des véhicules et en tant qu'auto-école ;
- pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération ;
- pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque ;
- surchargé avec un nombre de personnes ou une charge utile dépassant les valeurs indiquées par le constructeur ;
- pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ;
- pour commettre des crimes, délits et autres infractions.

L'utilisation du véhicule est autorisée uniquement dans les Etats Européens

2. Assurances :

Le véhicule et les équipements qui le composent sont assurés par le loueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable. L'assistance au véhicule et aux personnes est comprise, 24 h/24 h. Le locataire est responsable de ses effets personnels en cas de vol, incendie et dégradation. Celui-ci peut éventuellement contacter son assurance pour assurer ses biens.

Vous pouvez opter pour le rachat partiel de franchise proposé par le loueur qui vous fournira un devis ainsi que les conditions générales.

3 . Survenance d'un dommage :

Le locataire devra avertir immédiatement les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, de dommage causé par du gibier ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

En tout état de cause, le locataire est tenu d'informer le loueur de tout événement affectant le véhicule .

S'il est dressé un constat amiable par le locataire, celui-ci devra être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il sera établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse devra être relevé par le locataire. Le locataire devra alors tenter d'obtenir le témoignage des personnes qui ont assisté à l'accident, ou solliciter l'intervention d'un agent de police ou d'un gendarme.

Le constat rempli doit être adressé à la compagnie d'assurance dans les 2 jours ouvrés après que celui-ci ait été préalablement présenté et validé par le loueur tenu de respecter le délai ci-dessus qui est d'ordre public (art. L. 113-2 du Code des assurances).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU LOUEUR

Le loueur n'est nullement tenu envers le locataire ou les tiers par les accidents ou dommages survenant pendant la durée de la location.

Le loueur n'est pas responsable des dommages causés par un défaut affectant le véhicule, à moins que ce défaut ne soit la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de sa part.

Le loueur peut annuler la réservation jusqu'au dernier jour, en cas de force majeure (destruction partielle ou totale du véhicule, vol, avarie grave, ou tout autre fait justifiant l'impossibilité de le louer). Le loueur devra prévenir de l'annulation par un appel téléphonique dans les plus brefs délais ainsi que par l'envoi d'un courrier en fournissant les preuves nécessaires justifiant l'état de fait.

Les sommes versées en acompte par le locataire seront immédiatement restituées. Aucune indemnité ne pourra être demandée de la part du locataire.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement ou d'exécution d'une seule des conditions des présentes, le contrat de location sera résilié de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil, il est expressément convenu que l'intégralité des montants non payés à leur échéance (15 jours avant la date de départ) seront, à titre de clause pénale, majorés de dix pour-cent, huit jours après l'envoi, par le loueur, d'une lettre recommandée avec avis de réception, réclamant le paiement et indiquant son intention de mettre en œuvre la présente clause.

Les dispositions, ci-dessus, ne font pas obstacle à la clause résolutoire ou au paiement de dommages-intérêts réclamés par le loueur notamment en cas de non respect des horaires de retour du véhicule inscrits au contrat et empêchant la jouissance du véhicule par le locataire.

Dans tous les cas précités, le loueur se réserve le droit de poursuivre l'exécution des manquements, notamment par voie judiciaire.

ARTICLE 11– CLAUSE PARTICULIERE

Le Van est non-fumeur et les animaux domestiques sont pas admis sous condition

ARTICLE 12– GARDIENNAGE GRATUIT DU VEHICULE DU LOCATAIRE

Le loueur offre au locataire la possibilité de garer son véhicule.

Ce service est gratuit et sans garantie de la part du loueur. Ce dernier ne saurait être tenu pour responsable des vols, dégradations ou incendie. Il appartient au locataire de prendre ses dispositions auprès de son propre assureur.

ARTICLE 13– RECOMMANDATIONS

Vous conduisez un véhicule plus long, plus large et plus haut que votre voiture habituelle, pensez-y bien en stationnant ou en passant sous un pont.

Gabarit du van :

- Hauteur : 2 m
- Largeur : 2.25 m
- Longueur : 5 m

Gabarit du fourgon

- 2.65m
- 2.05 m
- 5.99 m

Gabarit du camping car

- 2.97m
- 2.30m
- 6.30m

ARTICLE 14: OBLIGATIONS DE RETOUR

Le van devra être nettoyé intérieur et extérieur sauf si vous avez opté pour le service « nettoyage »

Le réservoir des eaux usées devra être vidé

Le réservoir d'eau propre devra être rempli comme au départ

Le plein de diesel devra être fait

En cas de défaillance des équipements intérieur ou extérieur du camping-car, vous vous engagez à prévenir le loueur dès que vous l'observez en le contactant sur son portable au 06.82.65.41.83

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous souhaitons bonne route.

Fait à Plougoumen

En deux exemplaires originaux.

Pour le loueur
(Signature et cachet)

Pour le locataire
(signature(s) suivie(s) de la mention Lu et approuvé)